

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026 à 18h30
NOTE DE SYNTHÈSE

2026.66 – Nomination du secrétaire de séance

2026.67 - Adoption du Procès-verbal de la séance 5 juin 2026

I. FINANCES

2026.68 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Madame le Maire

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements afin d'améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable.

En année d'élection, l'adoption du règlement budgétaire et financier doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement d'assemblée et pourra être révisé et actualisé tout au long de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-30

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier joint à la présente note de synthèse

2026.69 – Budget Principal : Vote du Compte Financier Unique 2025

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant que suite à une perturbation de la plateforme HELIOS et du logiciel TOTEM de la DGFIP en janvier dernier, le Compte Financier Unique (CFU) du Budget Principal 2025 n'a pu être voté le 26 février 2026 : séance au cours de laquelle ont été votés les autres CFU.

Considérant que le vote du CFU du Budget Principal pour l'année 2025 doit être voté avant le 30 juin 2026.

Le Conseil municipal est appelé à voter le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du Budget Principal de la Commune, qui retrace toutes les écritures budgétaires réalisées au titre de l'exercice budgétaire 2025, conformément aux états annexés à la présente note de synthèse.

Le tableau ci-dessous, présente le résultat global d'exécution du Budget Principal de la Commune pour l'année 2025 :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT	DEPENSES/ DEFICIT	RECETTES/ EXCEDENT
Résultat de clôture 2024		4 020 912,31	- 1 506 190,67			2 514 721,64
Résultats reportés		2 420 912,31	- 1 506 190,67			914 721,64
Opérations de l'exercice 2025	10 994 719,35	12 651 310,00	5 381 748,88	5 017 262,87		1 292 104,64
Résultat de l'exercice 2025		1 656 590,65	- 364 486,01			1 292 104,64
Totaux		4 077 502,96	- 1 870 676,68			2 206 826,28
Résultats de clôture 2025		4 077 502,96	- 1 870 676,68			2 206 826,28

Le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du Budget Principal, selon la maquette comptable règlementaire, est consultable auprès du Secrétariat Général de la Mairie ; des copies de ce document pourront être fournies aux conseillers qui en feront la demande.

2026.70 – Budget Principal : affectation définitive des résultats / Compte Financier Unique 2025

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération n°2026.10 du 26 février 2026 relative à l'affectation provisoire des résultats de l'année 2025 du Budget Principal

Considérant le vote du Compte Financier Unique de l'année 2025 du Budget Principal

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'affecter définitivement les résultats de clôture du Budget Principal pour l'exercice budgétaire 2025, comme suit :

BUDGET	RESULTAT CONSTATE	AFFECTATION OU REPORT	
PRINCIPAL	Excédent de fonctionnement	2 200 000,00 €	Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé
	4 077 502,96 €	1 877 502,96 €	Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté (recette de fonctionnement)
	Déficit d'investissement	- 1 870 676,68 €	Compte 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (dépense d'investissement)
	- 1 870 676,68 €		

2026.71 - Budget Principal 2026 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu le Budget Principal 2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **voter** la Décision Modificative budgétaire n°1 conformément aux écritures ci-dessous :

Section de fonctionnement

Article	Désignation	Dépense		Recette		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total		0,00	0,00	0,00	0,00	
Total dépenses ou recettes			0,00		0,00	

Section d'investissement

Article - (Opération)	Désignation	Dépense		Recette		Observations
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
Opération d'ordre entre section sans incidence budgétaire (chapitre 041)						
21312	Bâtiment scolaire		24 000,00			Ecriture comptable de régularisation de l'avance concernant les travaux
238	Avances versées sur immobilisation				24 000,00	"Végétalisation des cours groupe scolaire Cousteau-Joliot Curie"
<i>S/total</i>		0,00	24 000,00	0,00	24 000,00	
Total		0,00	24 000,00	0,00	24 000,00	
Total dépenses ou recettes			24 000,00		24 000,00	

Situation budgétaire avec prise en compte de la décision modificative n°1

SECTION	DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT	12 468 704,14	13 985 053,57
INVESTISSEMENT	6 976 329,41	6 976 329,41

2026.72 - Le droit à la formation des élus

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local et sont dispensées par des organismes de formation agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune et comprennent :

- les frais d'enseignement
- les frais de déplacement
- les frais de séjour : hébergement et restauration
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiées par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 24 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est soumise à CSG et CRDS.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** les grands axes du plan de formation des élus de la Ville de Montbard comme suit :

- Le statut juridique de l'élu local : dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales, personnelles
- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Le champ de compétence des élus

- de **privilegier**, notamment en début de mandat, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

- de **prendre en charge** uniquement les factures relatives à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé
- de **privilégier** les demandes d'élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation - dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants
- de **fixer** le montant alloué à ces formations à 3 200€ pour l'année 2026 répartis sur les comptes 65312 (frais de mission) et 65315 (formation élus), comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus. Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

2026.73 - Montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Montbard – année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Danielle MATHIOT

La contribution demandée par les communes d'accueil aux communes de résidence en matière de charges de fonctionnement des écoles publiques se calcule par rapport au coût moyen par élève. Ledit calcul doit respecter le principe selon lequel seules sont prises en compte les dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le coût moyen pouvant être demandé aux communes s'établit comme suit :

Répartition des frais par école 2025/2026

Total élèves 393	ELEMENTAIRE		MATERNELLE	
	JOLIOT CURIE PRIM	P. LANGEVIN PRIM	PASTEUR MAT	COUSTEAU MAT
Nombre d'élèves	89	167	77	60
Produits d'entretien	2 722	3 034	2 295	1 129
Fournitures diverses	368	690	318	248
Entretien bâtiments	6 069	5 440	2 919	2 734
Entretien matériel	3 110	3 515	2 191	3 279
Chauffage	10 997	21 581	10 791	7 414
Electricité	2 824	5 336	4 519	1 904
Téléphone	958	1 618	874	464
Frais de personnel	51 389	83 468	107 289	85 958
Fournitures scolaires	4 156	7 975	2 572	1 870
Ordures ménagères	702	110	166	292
Jouet/chèque lire	146	274	438	330
TOTAL	83 441	133 041	134 372	105 621
Transport diverses activités	10 846			
Coût par élève	873		1 779	

Pour mémoire, montants votés pour l'année 2024/2025 :

Élémentaire : 854€

Maternelle : 1 843€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés à Montbard, pour l'année scolaire 2025/2026 aux montants suivants :

Élémentaire : 873€

Maternelle : 1 779€

2026.74 – Participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'École privée Sainte Marie – année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Danielle MATHIOT

L'école privée Sainte Marie est un établissement d'enseignement privé qui a signé un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État.

Conformément à la loi, la Ville de Montbard est tenue de participer financièrement au fonctionnement, depuis la rentrée 1993/1994 pour les classes élémentaires et depuis la rentrée 2019/2020 pour les classes maternelles, sur la base du coût moyen d'un élève de même niveau fréquentant une école publique montbaroise.

Le coût moyen d'un élève scolarisé à Montbard est de 873 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 779 € pour un élève de classe maternelle pour l'année 2025/2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **fixer** la participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Sainte Marie, pour l'année scolaire 2026/2027, à 873€/élève domicilié à Montbard,

- de **fixer** la participation de la Ville de Montbard aux frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Sainte Marie, pour l'année scolaire 2026/2027, à 1 779€/élève domicilié à Montbard,

- de **préciser** que les versements seront effectués sur ces bases en trois fois, au prorata du nombre d'élèves concernés.

2026.75 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de la Foire pour 2026

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

La Ville de Montbard participe activement aux côtés du Comité de la Foire de Montbard à l'organisation de l'évènement économique à rayonnement régional. C'est une offre importante d'artisanat, de produits régionaux, de gastronomie et de loisirs dans une ambiance festive et conviviale. Cette année, la 60^{ème} édition de la Foire de Montbard aura lieu du 3 au 6 septembre 2026.

La participation de la Ville de Montbard est principalement matérielle et humaine mais aussi financière par le versement d'une subvention.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**attribuer** une subvention exceptionnelle de 6 000€ au Comité de la Foire au titre de l'année 2026.

II. CADRE DE VIE

2026.76 – Projet de lotissement Bois de Canot

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Montbardois en date du 17 décembre 2025 modifiant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montbard afin de mettre à jour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Au-dessus du Cra » pour permettre le développement résidentiel et la création d'un lotissement sur ce site ;

Considérant le projet de lotissement proposé par le cabinet Verdi pour la création de 47 logements (représentant 28 960 m²) dont 29 lots de maison individuelle et de 18 logements collectifs privés type « Carré de l'habitat » sur la parcelle ZN 4 appartenant à la Ville de Montbard ;

Considérant que ce projet, d'une surface totale de 54 739 m² (avec une partie des voiries adjacentes), prévoit également l'aménagement d'un grand espace vert central fédérateur pour l'ensemble du quartier des Bordes et des Perrières de 17 000 m². Il sera composé d'un modelé de terrain paysager avec franchissements ludiques et jouera un rôle technique de récupération des eaux pluviales. Des cheminements piétons, des espaces de jeux et de pique-nique et de repos seront installés ainsi qu'un verger permettant la création d'un espace convivial et productif accessible à tous les habitants ;

Considérant que ce projet nécessitera la création d'une nouvelle voirie pour desservir les lots conformément au plan d'avant-projet joint en annexe ;

Considérant que cette nouvelle voirie ainsi que l'espace vert central seront à terme intégrés dans le domaine public communal ;

Considérant la nécessité réglementaire de déposer un permis d'aménager et un dossier « loi sur l'eau » pour l'aménagement de ce lotissement ;

Considérant le plan d'avant-projet en annexe ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **valider** l'avant-projet de lotissement tel que présenté sur le plan ;
- d'**autoriser** le maire à déposer le permis d'aménager et les autres autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- de **mandater** le Maire pour donner toute signature entrant dans l'application de la présente délibération.

2026.77 – Stratégie de la Commune de MONTBARD pour la gestion et la préservation de la ressource en eau potable

Rapporteur : Marc GALZENATI

Vu :

- l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- l'article R2224-5-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource ;
- l'article R.2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'élaboration d'un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'article R.211-110 du Code de l'environnement définissant l'aire d'alimentation d'un captage ;
- la disposition 5E-02 du SDAGE 2022-2027 adopté le 18 mars 2022, visant à délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et à restaurer leur qualité ;

Considérant :

- que les captages de MONTBARD présentent des concentrations en nitrates/pesticides pouvant approcher les normes de potabilité et que la mise en œuvre d'un plan d'action préventif apparaît nécessaire pour anticiper les actions nécessaires à la lutte contre ces pollutions ;
- que les captages de MONTBARD, bien que non-classés prioritaires, doivent faire l'objet d'un plan d'action préventif dont la gouvernance et l'animation sont portées par la commune de MONTBARD ;

Sont précisés les engagements prévus à l'article R.2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales et liés à l'exercice de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau potable mentionnée à l'article L.2224-7 du code générale des collectivités territoriales, à savoir :

- l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation d'un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les mesures de ces plans viseront à éviter, réduire ou supprimer les pollutions de toute nature ou à limiter leur transfert vers la ressource en eau ;
- le ou les plan(s) d'action seront complétés d'une carte présentant le périmètre du ou des aires d'alimentation concernée(s) et seront déposés et tenus à disposition du public à la mairie de chacune des communes couvertes par ce périmètre
- le ou les plan(s) d'action s'appliqueront sur tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages de MONTBARD (lieu-dit La Prairie).
- le ou les plan(s) d'action s'appliqueront sans préjudice des dispositions arrêtées par le préfet dans les périmètres définis à l'article L.1321-2 du code de la santé publique (périmètres de protection sanitaire des captages);
- que chaque année, un rapport sur la mise en œuvre du ou des plan(s) d'action sera annexé au rapport mentionné à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (rapport sur le prix et la qualité du service) et présenté dans les conditions prévues aux articles D.2224-1 à D.2224-5.

Considérant la stratégie communale de préservation de la ressource en eau présentée en annexe

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **formaliser** par la présente délibération la stratégie de la commune de MONTBARD à la gestion et à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine au sein de l'aire d'alimentation des captages de MONTBARD (lieu-dit La Prairie).

III. RESSOURCES HUMAINES

2026.78 – Adhésion à la consultation organisée par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or pour le renouvellement du Contrat d'Assurance Statutaire

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant :

- qu'en 2022, la Collectivité a donné mandat au Centre de Gestion de la Côte-d'Or pour être intégrée dans une consultation menée par leurs soins, en vue de s'insérer le cas échéant, dans un contrat collectif d'assurance statutaire. Ce mode opératoire permet de profiter de taux plus attractifs et de bénéficier de leurs compétences en matière de passation de marchés publics dans ce domaine spécifique.
- que la Collectivité a adhéré au contrat d'assurance collective au 1^{er} janvier 2023.
- que l'actuel contrat groupe passé avec WTW et la CNP prendra fin le 31/12/2026.
- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de la Côte-d'Or le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de gestion de la Côte-d'Or peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité
- que cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **décider** que la Collectivité charge le Centre de Gestion de la Côte-d'Or de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.
- de **décider** que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, allocation d'invalidité temporaire,
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
 - Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

2026.79 - Organisation du travail à temps partiel dans la Collectivité

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.612-1 et suivants (*ancien article 60 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*)
- le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- la délibération n°2008-24-05 du 24/01/2008,
- le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant
- la délibération n°2021/81 en date du 13/12/2021 concernant l'approbation du protocole relatif au temps de travail dans la Collectivité
- l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 11 juin 2026,

Considérant que la délibération n°2008-24.05 du 24/01/2008 relative à l'exercice du temps partiel dans la Collectivité n'est pas suffisamment détaillée et qu'il convient de prendre une nouvelle délibération,

Considérant que conformément à l'article 612-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), il revient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'exercice du temps partiel et qu'il appartient à l'autorité territoriale, chargée d'exécuter les décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles,

Le Maire informe l'assemblée :

Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- le temps partiel de **droit**, c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions,
- le temps partiel sur **autorisation**, accordé **en fonction des nécessités de service**.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.

Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Article 1^{er} : LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (*liste exhaustive*) :

- **naissance** d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire,
- **adoption** d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer,
- **soins** apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite adressée au Maire dans **un délai minimal de deux mois avant la date de prise d'effet souhaitée**, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire (Assistant d'Enseignement artistique et Professeur d'enseignement artistique)** : l'autorisation est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire et prend effet au 1^{er} septembre. L'autorisation est renouvelable au cours de la même année civile par tacite reconduction pour l'année scolaire suivante et ce, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà des trois ans, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande de décision expresse. *Depuis le 1^{er} janvier 2004, la réglementation permet d'aménager les quotités de travail afin d'obtenir un nombre entier d'heures de cours. Les demandes doivent être présentées avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.*

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives selon le motif, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Il est rappelé que si le temps partiel est de droit, l'organisation est soumise à la validation de l'employeur.

Les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont :

50 % ou 60 % ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire (Assistant d'Enseignement artistique et Professeur d'enseignement artistique)** : la durée de service est ménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 80 %.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal :

- d'un mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel de six mois.
- de deux mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel d'un an,

S'agissant du mode d'organisation, il peut être :

- soit dans un cadre quotidien (*le service est réduit chaque jour*),
- soit dans un cadre hebdomadaire (*le nombre de jours de service est réduit dans la semaine – exemple pour un 80% : travail sur 4 jours*).

L'organisation du temps partiel devra dans tous les cas :

- respecter l'organisation prévue par le protocole d'accord relatif au temps de travail, notamment les plages fixes obligatoires déterminées pour chaque service, afin de ne pas dégrader le service public,
- être soumise à la validation préalable du responsable de service et à la validation finale de la Direction des Ressources Humaines, qui devra s'assurer de la conformité de l'organisation souhaitée.

La **réintégration** à temps à plein ou la **modification** des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée **au moins deux mois** avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire (Assistant d'Enseignement artistique et Professeur d'enseignement artistique) :** la demande de réintégration anticipée doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf en cas de motif grave.

Article 2 : LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel** dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement **en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**. Le refus doit être formalisé par un courrier motivé mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire,** la demande doit être présentée avant le 31 mars pour une prise d'effet au 1^{er} septembre.

La demande de l'agent doit préciser :

- la quotité souhaitée,
- la période et la durée souhaitées,
- le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps, soit 50 % et plus et moins de 100% pour les agents à **temps complet** ;
- **50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 %** de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents **à temps non complet**.

***Cas particulier des enseignants du Conservatoire :** la durée de service est ménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires, correspondant à la quotité de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal :

- d'un mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel de six mois.
- de deux mois avant la fin de la période pour une durée de temps partiel d'un an,

S'agissant du mode d'organisation, il sera :

- soit dans un cadre quotidien (*le service est réduit chaque jour*),
- soit dans un cadre hebdomadaire (*le nombre de jours de service est réduit dans la semaine*),
- dans tous les cas en conformité avec le protocole d'accord relatif au temps travail en vigueur au sein de la Collectivité,
- soit dans un cadre annuel pour les enseignants du Conservatoire sur l'année scolaire, **si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle**.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'instaurer** le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus, lesquelles prennent effet à compter du 01^{er} juillet 2026,

- d'**autoriser** l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

2026.80 - Création d'un emploi non permanent d'ATSEM + A.L.S.H à temps non-complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Enfance - Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- que le nombre de classes pour l'année scolaire 2026/2027 justifie d'affecter deux agents à temps complet et un agent à mi-temps au sein de l'école maternelle Pasteur ainsi que, deux agents à temps complet au sein de l'école maternelle Cousteau,
- le besoin identifié pour l'accueil des enfants les mercredis et les vacances scolaires au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Dit :

- que cet emploi relève de la catégorie C et du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,
- que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,
- que l'agent recruté devra au minimum être titulaire d'un C.A.P. Petite enfance et/ou diplôme équivalent,
- que temps de travail est calculé pour l'année scolaire 2026/2027 et couvre les besoins complémentaires mentionnés précédemment pour l'école maternelle Pasteur et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
- que la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'A.T.S.E.M. Principal de 2^{ème} classe,
 - indices de rémunération maximum fixés au 8^{ème} échelon selon le niveau de diplôme, de qualification et d'expérience professionnelle,

Précisant que :

- les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire et, au supplément familial de traitement le cas échéant,
- que le temps de travail sera annualisé pour toute la durée du contrat, lequel ne fera l'objet d'aucune prolongation, ni renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - pour la période du 31 août 2026 au 04 juillet 2027 inclus - 1 emploi non-permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à raison de 32 heures 15 minutes hebdomadaires

2026.81 - Création d'un emploi non permanent d'ATSEM à temps non-complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le service Enfance - Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
- que le nombre de classes pour l'année scolaire 2026/2027 justifie d'affecter deux agents à temps complet et un agent à mi-temps au sein de l'école maternelle Pasteur ainsi que, deux agents à temps complet au sein de l'école maternelle Cousteau,

Dit :

- que cet emploi relève de la catégorie C et du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

- que cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,
- que l'agent recruté devra au minimum être titulaire d'un C.A.P. Petite enfance et/ou diplôme équivalent,
- que temps de travail est calculé pour l'année scolaire 2026/2027 et intègre un temps spécifique lié à l'entretien des locaux,
- que la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'A.T.S.E.M. Principal de 2^{ème} classe,
 - indices de rémunération maximum fixés au 8^{ème} échelon selon le niveau de diplôme, de qualification et d'expérience professionnelle,

Précisant :

- que les heures complémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- que l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire et, au supplément familial de traitement le cas échéant.
- que le temps de travail sera annualisé pour toute la durée du contrat, lequel ne fera l'objet d'aucune prolongation, ni renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - pour la période du 31 août 2026 au 04 juillet 2027 inclus - 1 emploi non-permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à raison de 32 heures 15 minutes hebdomadaires

2026.82 – Création d'un emploi non permanent pour le service Enfance - Jeunesse

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°2006-1693 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- les besoins identifiés pour assurer les temps de cantine, garderies et mercredis et vacances scolaires du Centre de Loisirs,
- la décision de regrouper au maximum ces temps sur un seul contrat avec pour objectif de rendre ces postes pérennes et de pouvoir à terme nommer les agents au sein de la fonction publique territoriale par intégration directe, afin de disposer d'au moins 50 % d'effectif d'animateurs titulaires,
- la nécessité d'adapter la quotité hebdomadaire au temps de travail réel requis pour assurer la bonne tenue de ces postes,
- la mise en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 01/02/2025 pour une durée de 5 ans d'un agent titulaire à raison de 30 heures hebdomadaires,
- que le besoin réel est de 31 heures hebdomadaires, afin de couvrir l'ensemble des besoins du service,

Dit que la rémunération sera fixée en référence au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe,

Précisant que la rémunération contractuelle sera fixée comme suit :

- indices brut et majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 8^{ème} du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} selon l'expérience et le niveau de diplôme du candidat retenu,
- attribution du R.I.F.S.E.E.P. possible,
- heures complémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - pour la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2028 inclus - 1 emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à raison de 31 heures / hebdomadaires

2026.83 – Création de deux emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet pour le service Espaces Verts et Valorisation Paysagère

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial,
- le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- la réglementation en vigueur concernant le recrutement d'agents non titulaires de droit public,
- l'admission à la retraite aux 01/07/2026 et 01/08/2026 de deux agents exerçant leurs fonctions au sein du Service Espaces Publics et Valorisation Paysagère,
- qu'il convient de remplacer les agents, afin d'assurer la continuité de service,
- que ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,
- qu'afin de répondre aux besoins du service, la Collectivité pourra faire appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du CGFP relatif aux vacances temporaires d'emplois,

Précisant :

- qu'en cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée d'un an renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de deux ans,
- que la rémunération contractuelle sera fixée comme suit :
 - indices brut et majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 8^{ème} du grade d'Adjoint Technique Territorial selon l'expérience du candidat retenu,
 - attribution du R.I.F.S.E.E.P. possible,
 - heures supplémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus – à compter du 1^{er} juillet 2026 - 2 emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet

2026.84 - Création de trois emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet pour le service Entretien des locaux

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique,
- la loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique territorial,
- le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,
- le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant :

- la réglementation en vigueur concernant le recrutement d'agents non titulaires de droit public,
- l'admission à la retraite aux 01/07/2026 de deux agents exerçant leurs fonctions au sein du service Entretien des Locaux,
- qu'un agent recruté en contrat sur un emploi permanent en 2025 ne souhaite pas poursuivre au sein de notre Collectivité et que le temps de travail de l'emploi à temps complet a été recalculé et nécessite un emploi à 34 heures hebdomadaires et non 35,
- que les besoins ont été recalculés par site, afin d'adapter les temps de travail au besoin réel et de proposer des temps contractuels attractifs,
- qu'il convient de remplacer les agents, afin d'assurer la continuité de service,
- que ces missions relèvent du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,
- qu'afin de répondre aux besoins du service, la Collectivité pourra faire appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du CGFP relatif aux vacances temporaires d'emplois,

Précisant :

- qu'en cas de recours à des agents contractuels, ces derniers seront engagés par contrat à durée déterminée d'une durée d'un an renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de deux ans,
- que la rémunération contractuelle sera fixée comme suit :
 - indices brut et majoré compris entre le 1^{er} échelon et le 8^{ème} du grade d'Adjoint Technique Territorial selon l'expérience du candidat retenu,
 - attribution du R.I.F.S.E.E.P. possible,

- heures complémentaires rémunérées possibles à la demande de la Collectivité,

Dit que les emplois permanents à temps complet désormais non pourvus seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** – dans les conditions fixées ci-dessus – à compter du 1^{er} septembre 2026 - 3 emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 34 heures hebdomadaires

2026.85 – Création d'un emploi non-permanent pour le Multi-accueil « Les P'tits Mousses »

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant :

- la nécessité de remplacer l'agent placée alternativement en position de congé parental et de maternité,
- que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux d'Edicateur de Jeunes Enfants (catégorie A), il convient d'envisager un recrutement sur le grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale (catégorie B), afin de garantir la continuité du service,

Précisant :

- qu'en cas de recours à un agent contractuel, la rémunération est fixée comme suit :
 - indices correspondants au minimum au 1^{er} échelon du grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale sans pouvoir dépasser le 6^{ème} échelon de ce grade,
- que l'indice de rémunération pourra être revu en cours de contrat par voie d'avenant dans les limites fixées précédemment,
- que les heures supplémentaires rémunérées sont possibles à la demande de la Collectivité,
- que l'agent recruté sera éligible à l'attribution du régime indemnitaire et, au supplément familial de traitement le cas échéant.
- que la Collectivité établira des contrats par périodes de renouvellement du congé parental de l'agent.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** - du 01^{er} septembre 2026 au 30 juin 2028 inclus – dans les conditions fixées ci-dessus - un emploi non permanent d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps complet.

IV. REGLEMENTATION

2026.86 – Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Madame le Maire

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Ce document reprend les principales dispositions du code concernant les règles générales et les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**adopter** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Montbard, tel qu'il figure en annexe de la présente note de synthèse.

2026.87 – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : désignation des représentants de la commune

Rapporteur : Madame le Maire

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime de taxe professionnelle unique et les communes membres ont l'obligation de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Cette commission a été créée par délibération du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2016 qui en a défini la composition. Il a ainsi été décidé que le Conseil municipal de Montbard désignerait 5 représentants en son sein pour siéger à la CLECT.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil municipal en décide à l'unanimité, cette désignation peut être réalisée par un vote à main levée. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **désigner** les 5 représentants suivants :
 - Laurence PORTE
 - Aurélio RIBEIRO
 - Marc GALZENATI
 - Éric SIMON
 - Mireille POIRROTTE

2026.88 – Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Côte-d'Or

Rapporteur : Madame le Maire

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant :

- que la loi 3DS du 21 février 2022 a prévu que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes » ;
- que la loi n°2025-1249 portant création du statut de l'élu local a consacré ce principe,
- que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
- que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **confier** cette mission au CDG21 ;
- de **préciser** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- de **fixer** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- de **fixer** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- d'**adopter** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- d'**autoriser** Madame la Maire à signer la convention correspondante.

2026.89 – Désignation des représentants auprès du Conseil d'Administration du Collège Pasteur

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération n°2026.43 désignant les représentants de la Collectivité (deux titulaires et deux suppléants) au sein du Conseil d'Administration du Collège Pasteur.

Vu l'article L421-2 du Code de l'éducation qui précise que « *le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.* »

Considérant qu'il convient de désigner un seul titulaire (et suppléant) représentant de la Ville de Montbard au sein du Conseil d'Administration du Collège Pasteur.

Considérant que sont candidats, 2 membres en qualité de titulaire et 2 membres en qualité de suppléant

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil municipal en décide à l'unanimité, cette désignation peut être réalisée par un vote à main levée. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Sont proposés :

Proposition de la majorité :

Titulaires :

Danielle MATHIOT

Suppléants :

Brigitte FOGLIA

Proposition de la minorité :

Titulaire :

Éloïse FROEHLI

Suppléant :

Ahmed KELATI

2026.90 – Désignation des représentants auprès du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Eugène Guillaume

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération n°2026.44 désignant les représentants de la Collectivité (deux titulaires et deux suppléants) au sein du Conseil d'Administration du Lycée Eugène Guillaume.

Vu l'article L421-2 du Code de l'éducation qui précise que « le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune. »

Considérant qu'il convient de désigner un seul titulaire (et suppléant) représentant de la Ville de Montbard au sein du Conseil d'Administration du Lycée Eugène Guillaume

Considérant que sont candidats, 2 membres en qualité de titulaire et 2 membres en qualité de suppléant :

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le Conseil municipal en décide à l'unanimité, cette désignation peut être réalisée par un vote à main levée. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Sont proposés :

Proposition de la majorité :

Titulaires :
Laurence PORTE

Suppléants :
Isabelle RAGNARD

Proposition de la minorité :

Titulaire :
Éloïse FROEHLI

Suppléant :
Ahmed KELATI

2026.91 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibérations n°2020-44 du 27 mai 2020 et n°2026-52 du 2 avril 2026, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

26	10/03/26	Résiliation de la convention d'occupation – 10 bis rue A.Debussy - Maison des Jeunes et de la Culture
27	07/04/26	Bail professionnel des locaux – pour stockage - 3 place Aline Gibez - Maison des Jeunes et de la Culture
28	12/03/26	Annulation d'un titre du Conservatoire de Musique, Danse et Théâtre (<i>annule et remplace la DEC_2026_22</i>)
29	13/03/26	Exposition temporaire du musée et parc Buffon - <i>L'animal, miroir de l'homme. Anatomies comparées de la Renaissance à Darwin</i> : plan de financement et demandes de subventions
30	16/03/26	Création d'un tarif pour la boutique du Musée Buffon
31	23/03/26	Régie de recette du camping – nomination d'un mandataire suppléant du 23 mars au 31 juillet 2026
32	30/03/26	Résiliation de bail professionnel - 1 et 2 Place Aline Gibez
33	02/04/26	Soutien à l'adaptation des logements (OPAH-RU) - versement subvention Ville
34	02/04/26	Soutien à l'adaptation des logements (OPAH-RU) - versement subvention Ville
35	07/04/26	Convention d'occupation précaire pour exercice d'activité professionnelle - 6 Ruelle du Renard
36	07/04/26	Résiliation du bail de location – logement - 8 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
37	07/04/26	Convention de location – Studette - 10 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
38	07/04/26	Avenant N°1 au bail de location - 10 bis rue A.Debussy
39	09/04/26	Occupation mobil-home – Camping municipal « Les Treilles »
40	09/04/26	Occupation mobil-home - Camping municipal « Les Treilles »
41	10/04/26	Vente de la structure métallique - suite à l'incendie des serres municipales – à un agent municipal
42	14/04/26	Tarifs 2026 des articles supplémentaires en vente au camping municipal
43	14/04/26	Occupation mobil-home - Camping municipal « Les Treilles » (<i>annule et remplace la décision D_2026_20</i>)
44	14/04/26	Vente de stère de bois à un agent municipal
45	15/04/26	Remboursement sinistre - borne incendie rue de la Fontaine - versement SMACL 2 625,20€
46	15/04/26	Remboursement sinistre - Marches de l'Hôtel de Ville - versement SMACL 1 000€
47	15/04/26	Remboursement sinistre - véhicule 1322-VZ-21 - versement SMACL 1 133,09€
48	20/04/26	Vente de stère de bois à un agent municipal (<i>annule et remplace la décision D_2026_44</i>)
49	23/04/26	Décision d'estimer en justice - procédure expulsion
50	30/04/26	Tarifs des activités proposées par le Conservatoire de Musique - Danse et Théâtre
51	04/05/26	Tarif remboursement sinistre inférieur à la franchise du contrat d'assurance – 234€
52	05/05/26	Attribution du marché 2026/09 : Végétalisation des cours du groupe scolaire Cousteau-Joliot / Curie
53	15/05/26	Contrat de location - Jardins Familiaux « Pré du Curé » – parcelle n°12 et 13
54	15/05/26	Bail de location – logement - 8 Av. Maréchal de Lattre de Tassigny
55	21/05/26	Bail commercial - SAS Manufacture de Montbard - 1 et 3 place Aline GIBEZ
56	05/06/26	Remboursement sinistre - EZ-385-XK - versement SMACL 1119,16€
57	27/05/26	Attribution du marché 2026/10 : Réhabilitation d'un bâtiment suite à l'incendie des serres municipales
58	28/05/26	Convention de mise à disposition - gymnase Jo Garret et gymnase St Roch – Association Latitude Sport ASBL
59	29/05/26	Résiliation de la convention d'occupation – 2 rue E.Piot - Association de la Croix Rouge
60	09/06/26	Modification n°1 travaux "Gare-Aménagement d'arrêts de bus à Montbard" (<i>baisse du montant initial – 2 066.01€ HT</i>)